

Préparation élections régionales 2010

I L'élection

1. Le mode scrutin :

Le mode de scrutin pour les élections régionales de 2004 a été défini par la loi du 11 avril 2003. Il s'agit d'un scrutin proportionnel à 2 tours avec prime majoritaire de 25%. Les listes sont déposées au niveau régional, mais les candidats sont répartis entre les départements (on parle de *sections départementales*) constituant la région.

Modalités du mode de scrutin : les citoyens élisent les conseillers régionaux pour six ans, au scrutin de liste, selon un système mixte combinant les règles des scrutins majoritaire et proportionnel, en un ou deux tours, sans panachage ou vote préférentiel, tout bulletin modifié en quoi que ce soit par un électeur étant déclaré nul.

Le nombre de sièges à attribuer pour chaque liste est calculé globalement au niveau régional, puis réparti entre les sections départementales en fonction du nombre de suffrages obtenus dans chaque section/département.

Lors du 1er tour de scrutin, si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, elle obtient le quart des sièges à pourvoir. **Les 75% de sièges restants sont répartis** à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages.

Le second tour est organisé la semaine suivante. **Seules les listes ayant obtenu plus de 10 % des suffrages exprimés au 1er tour peuvent se maintenir** au 2nd tour et éventuellement fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages.

Au 2nd tour, la liste qui arrive en tête obtient une prime majoritaire d'un quart des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au 2nd tour.

La répartition des sièges à l'intérieur des listes : A l'issue des résultats, l'attribution des sièges entre les listes ayant été calculé au niveau régional, il faut procéder à la répartition des sièges à l'intérieur de chaque liste. Cette répartition se fait en fonction des résultats obtenus par chaque section départementale de chaque liste. Les sièges sont attribués au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. De la même manière, les sièges restants sont attribués au sein de chaque liste selon la méthode de la plus forte moyenne.

2. Explication de la répartition à la proportionnelle

Les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes en présence selon une répartition à la proportionnelle. Après attribution de la prime majoritaire de 25%, les sièges restant sont répartis à la proportionnelle, au prorata des voix obtenues.

Exemple de calcul : Soit 4 départements et 4 listes pour 50 sièges :

La liste 1 obtient 500 voix, soit 45,45%

La liste 2 obtient 300 voix soit 27,27%

La liste 3 obtient 200 voix soit 18,18%

La liste 4 obtient 100 voix soit 9,10 %

Répartition : 13 sièges sont attribués à la liste 1 au titre de la prime majoritaire 37 sièges sont à répartir entre les quatre listes

Liste 1 : 45,45 % de 37 = 16

Liste 2 : 27,27 % de 37 = 10

Liste 3 : 18,18 % de 37 = 6

Liste 4 : 9,10 % de 37 = 3

Total = 35 voix

Il reste donc 2 sièges à répartir selon la règle de la plus forte moyenne, **dont le mode de calcul est expliqué plus bas.**

La répartition des sièges à l'intérieur de chaque liste entre les sections départementales se fait également à la proportionnelle. Prenons le cas de la liste 1 qui doit répartir 16 sièges entre les 4 sections départementales.

Le département 1 obtient 200 voix, soit 40%

Le département 2 obtient 150 voix soit 30%

Le département 3 obtient 100 voix soit 20%

Le département 4 obtient 50 voix soit 10%

Répartition des sièges :

Département 1 : 40% de 16 = 6 sièges

Département 2 : 30% de 16 = 5 sièges

Département 3 : 20% de 16 = 3 sièges

Département 4 : 10% de 16 = 1 siège

Total = 15 sièges Il reste donc **un siège** à répartir selon la règle de la plus forte moyenne. Cette opération est à renouveler pour chacune des listes

3. Explication de la répartition des restes à la plus forte moyenne

Le système de répartition à la plus forte moyenne consiste à attribuer fictivement un siège à chaque liste, à diviser le nombre de voix obtenues par chaque liste par la somme des sièges déjà obtenus plus le siège fictif pour obtenir la moyenne des voix obtenues par chaque liste. Le siège restant à attribuer va à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Exemple de calcul pour la répartition de deux sièges entre quatre listes - dans la continuité de l'exemple du paragraphe précédent :

Liste 1 : $500 / (16+1) = 29.41$

Liste 2 : $300 / (10+1) = 27.27$

Liste 3 : $200 / (6 + 1) = 28.57$

Liste 4 : $100 / 3 + 1) = 25$

La liste 1 obtient la plus forte moyenne donc un des deux sièges restant. L'opération se répète autant de fois qu'il reste de sièges à pourvoir. En l'occurrence, les données du calcul changent uniquement pour la liste 1 qui a obtenu un nouveau siège. On obtiendra donc :

Liste 1 : $500 / (17+1) = 27.77$

Liste 2 : $300 / (10+1) = 27.27$

Liste 3 : $200 / (6 + 1) = 28.57$

Liste 4 : $100 / 3 + 1) = 25$

La liste 3 obtient le dernier siège restant.

II. Constitution des listes

Une liste est régionale mais composée de candidats rattachés aux départements qui constituent la région. La liste est ainsi composée de sections départementales. Le nombre de candidats pour chaque liste est calculé globalement au niveau régional et selon le code électoral. Chaque section départementale compte un nombre de candidats égal à celui qui est fixé par le code électoral pour la composition du collège électoral sénatorial. _ Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1. Nombre de conseillers au sein des conseils régionaux

Nombre de députés de la région + nombre de sénateurs multiplié par 2) + le nombre de départements. Parfois on enlève 1 au nombre de conseillers pour que ce total reste impair.

Attention : il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, comme on peut le remarquer, ceci afin d'avoir des remplaçants possibles en cours de mandat. (Deux candidats supplémentaires par section départementale)

ALSACE 47 :

BAS-RHIN 29
HAUT-RHIN 22

AQUITAINE 85 :

DORDOGNE 14
GIRONDE 38
LANDES 12
LOT-ET-GARONNE 12
PYRÉNÉES-ATL 19

AUVERGNE 47 :

ALLIER 15
CANTAL 8
HTE-LOIRE 10
PUY-DE-DÔME 22

BOURGOGNE : 57

CÔTE-D'OR 19
NIÈVRE 11
SAÔNE-&-LOIRE 21
YONNE 14

BRETAGNE : 83

CÔTES-D'ARMOR 18
FINISTERE 27
ILLE-&-VILAINE 26
MORBIHAN 20

CENTRE : 77

CHER 13
EURE-&-LOIR 15
INDRE 10
INDRE-ET-LOIRE 19
LOIR-ET-CHER 12
LOIRET 20

CHAMPAGNE-ARDENNE : 49

ARDENNES 13
AUBE 13
MARNE 21
HAUTE-MARNE 10

FRANCHE COMTE : 43

TERRITOIRE-DE-BELFORT 8
DOUBS 20
JURA 12
HAUTE-SAÔNE 11

ILE-DE-FRANCE : 209

ESSONNE 23
HAUTS-DE-SEINE 29
VILLE DE PARIS 44
SEINE-ET-MARNE 23
SEINE-SAINT-DENIS 29
VAL-DE-MARNE 26
VAL-D'OISE 23
YVELINES 28

LANGUEDOC-ROUSSILLON : 67

AUDE 12
GARD 20
HÉRAULT 26
LOZERE 5
PYRÉNÉES-OR. 14

LIMOUSIN 43

CORREZE 16
CREUSE 10
HAUTE-VIENNE 23

LORRAINE : 73

MEURTHE-ET-MOSELLE 24
MEUSE 9
MOSELLE 33
VOSGES 15

MIDI-PYRENEES : 91

ARIÈGE 8
AVEYRON 12
HAUTE-GARONNE 34
GERS 9
LOT 8
HAUTES-PYRÉNÉES 11
TARN 15
TARN-ET-GARONNE 10

BASSE-NORMANDIE : 47

CALVADOS 23
MANCHE 18
ORNE 12

HAUTE-NORMANDIE : 55

EURE 19
SEINE-MARITIME 40

NORD-PAS-DE-CALAIS :113

NORD 74
PAS-DE-CALAIS 43

PAYS DE LA LOIRE 93

LOIRE-ATLANTIQUE 33
MAINE-ET-LOIRE 23
MAYENNE 11
SARTHE 18
VENDÉE 18

PICARDIE 57

AISNE 19
OISE 25
SOMME 19

POITOU-CHARENTE 55

CHARENTE 14
CHARENTE-MARITIME 20
DEUX-SÈVRES 14
VIENNE 15

PACA 123

ALPES-DE-HTE-PROVENCE 7
HAUTES-ALPES 6
ALPES-MARITIMES 30
BOUCHES-DU-RHÔNE 51
VAR 25
VAUCLUSE 16

RHÔNE-ALPES 157

AIN 16
ARDÈCHE 11
DRÔME 14
ISÈRE 31
LOIRE 24
RHÔNE 45
SAVOIE 13
HAUTE-SAVOIE 19

2. Conditions d'éligibilité

Avoir 18 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'élection

Etre de nationalité française

Etre inscrit sur les listes électorales de la région ou y payer des impôts pour au moins la cinquième année consécutive.

Sont inéligibles les préfets, les hauts fonctionnaires locaux, les magistrats exerçant des fonctions dans la région concernée.

III. Les aspects financiers

Seront remboursées les listes ayant fait au moins 5%.

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription décomposé en tranches selon les modalités définies par l'article L. 52-11 du Code électoral. Le plafond est majoré d'un coefficient actualisé tous les trois ans. Le décret n° 2007-140 du 01/02/2007 a fixé le coefficient à 1,18.

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

Fraction de la Spopulation / circonscription :	Plafond par habitant des de penses électorales (en euros) :			
	Election des conseillers municipaux :		Election des conseillers généraux	Election des conseillers régionaux
	Listes 1ER tour	Listes second tour		
N'excédant pas 15 000 habitants :	1,22	1,68	0,64	0,53
De 15 001 à 30 000 habitants :	1,07	1,52	0,53	0,53
De 30 001 à 60 000 habitants :	0,91	1,22	0,43	0,53
De 60 001 à 100 000 habitants :	0,84	1,14	0,30	0,53
De 100 001 à 150 000 habitants :	0,76	1,07	-	0,38
De 150 001 à 250 000 habitants :	0,69	0,84	-	0,30
Excédant 250 000 habitants :	0,53	0,76	-	0,23

NOTA: (1) : Décret 2007-140 du 1er février 2007 art. 1 : Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par le coefficient de 1,18 pour les élections auxquelles les dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral sont applicables, à l'exception de celles des députés et des représentants au Parlement européen. Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales (1), autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

IV. Les compétences de la Région

La clause générale de compétence :

« **Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région** ». Par cette disposition de l'article L.4221-1 du CGCT calquée sur celle s'appliquant aux communes et aux départements, la région est investie d'une compétence générale. Cependant la suite de l'article semble en restreindre ou en préciser le domaine : « **Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.** » A ce titre il élabore le plan de la région. Mais le même article ajoute : « **Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.**»

Le développement économique

C'est le **domaine d'intervention principal** de la région, qui a été confirmé par la loi du 13 août 2004. En effet, toutes les collectivités interviennent économiquement, mais désormais la région " coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ". Elle n'est cependant pas " chef de file " comme envisagé dans le texte de départ. L'action économique de la région comprend entre autres :

La définition du régime des aides économiques aux entreprises et la décision de leur octroi, depuis la loi du 13 août 2004. Cette loi a supprimé, pour des raisons de compatibilité avec le droit communautaire, la distinction qui existait depuis 1982 entre aides directes (ex : prime régionale à l'emploi) et indirectes (ex : garanties d'emprunt) aux entreprises. La distinction s'opère désormais entre aides économiques et aides à l'immobilier. Par ailleurs, les communes, leurs groupements et les départements peuvent désormais mettre en œuvre leurs propres régimes d'aides économiques avec l'accord de la région ;

Depuis la loi du 13 août 2004, l'élaboration d'un **schéma régional de développement économique**, après concertation avec les départements, les communes et leurs groupements, à titre expérimental et pour cinq ans, afin de coordonner les actions de développement économique, promouvoir un développement économique équilibré de la région et à développer l'attractivité de son territoire.

L'aménagement du territoire et la planification

Cela comprend notamment, La consultation des régions lors de la détermination de la politique nationale d'aménagement et de développement durable :

- L'élaboration du plan de la région constitué par un **schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT)**, (SDRIF pour l'île de France) qui fixe les orientations à moyen terme du développement durable du territoire régional. Il définit notamment les objectifs de localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général de la région et veille à la cohérence des projets d'équipement avec les politiques de l'État et des autres collectivités. Il intègre le schéma régional de transport. Des schémas interrégionaux peuvent être élaborés à l'initiative des régions concernées ;

- La signature de **contrats de projets entre l'État et les régions** qui succèdent désormais aux contrats de plan, recensant les actions qu'ils s'engagent à mener ensemble (ex : plan Université 2000 pour la construction d'universités). Les contrats de plan permettaient la mise en œuvre d'orientations définies dans le SRADT. La 4e génération de contrats de plan, couvrant la période 2000-2006, a pris fin. La première génération de contrats de projets couvre la période 2007-2013. Ils doivent se concentrer en priorité sur la compétitivité et l'attractivité des territoires, le développement durable et la cohésion sociale ;

- Depuis la loi du 13 août 2004, l'aménagement, l'entretien et la gestion des **aérodromes civils** appartenant à l'État pour les régions qui en ont fait la demande jusqu'au 1er juillet 2006. Les régions peuvent être en concurrence avec d'autres collectivités dans cette demande. La loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité permettait déjà l'expérimentation pour les collectivités qui en feraient la demande des compétences concernant l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des aérodromes civils ;

- Depuis la loi du 13 août 2004, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des **ports non autonomes relevant de l'État** au plus tard au 1er janvier 2007 pour les régions, mais également toute collectivité ou groupement, qui en ferait la demande avant le 1er janvier 2006. La loi du 27 février 2002 prévoyait également d'expérimenter le transfert aux régions uniquement des compétences concernant l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ports d'intérêt national, les départements pouvant pendant cette expérimentation leur transférer leurs compétences concernant les ports de commerce ou de pêche ;

- **L'élaboration d'un schéma régional de transport**, qui devient avec la loi du 13 août 2004 un " schéma régional des infrastructures et des transports ". La région organise des services de transport routier non urbain des personnes et, depuis le 1er janvier 2002, est l'autorité organisatrice des transports ferroviaires de la région, sauf en Ile-de-France où c'est le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) qui organise les réseaux de transports. La composition et les compétences du STIF ont été modifiées par la loi du 13 août 2004, l'État se retirant du conseil d'administration, la région Ile-de-France disposant désormais de la majorité des sièges.

- **Attention l'Ile de France est une région qui a un statut particulier notamment en ce qui concerne les Transports** puisque toutes les politiques de transports en commun sont de la responsabilité du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) qui a compétence non seulement pour le ferré mais aussi pour les tramways et les réseaux de bus. Le STIF est composé de représentants de la Région, des départements et de la ville de Paris, son président en est le Président du Conseil Régional...

L'éducation, la formation professionnelle et la culture

On peut citer entre autres :

La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des **lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes**. Depuis la loi du 13 août 2004, la région peut devenir propriétaire de ces locaux, soit automatiquement pour ceux dont elle a assuré la construction ou la reconstruction, soit avec l'accord des communes, groupements de communes, ou départements qui en étaient les précédents propriétaires. La région devient également responsable du recrutement et de la gestion, notamment de la rémunération, des personnels non enseignant de ces établissements (personnels techniciens, ouvriers et de service, dits TOS) ;

La participation au financement d'une part significative des établissements universitaires (Plan Université 2000), bien que l'enseignement supérieur relève de l'État ;

Un **rôle de premier plan pour la formation professionnelle** : depuis la loi du 13 août 2004, la région " définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ". Elle n'est donc plus chargée uniquement de sa mise en œuvre. La région élabore un plan régional de développement des formations professionnelles, créé par la loi du 27 février 2002 et modifié par la loi du 13 août 2004, définissant les actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et favorisant un développement cohérent des filières de formation. Chaque année, les régions arrêtent également un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue, désormais dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles ;

L'organisation et le financement des **musées régionaux**, la conservation et la mise en valeur des **archives régionales** que la région peut toutefois confier, par une convention, au département ;

Depuis la loi du 13 août 2004, la responsabilité de **l'inventaire général du patrimoine culturel**, dont la région peut confier, par une convention, aux collectivités ou groupements qui en font la demande, la conduite sur leur territoire. Cette loi offre également la possibilité aux régions, tout comme aux départements, d'engager une expérimentation, maximum un an après l'entrée en vigueur de la loi et pour quatre ans, concernant la gestion des crédits d'entretien et de restauration du patrimoine classé ou inscrit, n'appartenant pas à l'État ou à ses établissements publics. Elles peuvent aussi, si elles en font la demande et comme pour toute collectivité territoriale ou groupement, se voir transférer la propriété de monuments classés ou inscrits, et des objets qu'ils renferment, appartenant à l'État ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État ;

L'organisation et le financement, depuis la loi du 13 août 2004, du **cycle d'enseignement artistique professionnel initial**.

La santé

Ce domaine d'intervention, peu développé auparavant, a été enrichi/alourdi par la loi du 13 août 2004 notamment avec :

La possibilité pour les régions, tout comme pour les communes et les départements, et dans le cadre d'une convention conclue avec l'État, d'exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles ;

La possibilité, à titre expérimental, pour les régions qui en font la demande dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi et pour une durée de quatre ans, de participer au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires.

IV. Le budget du Conseil régional

Le budget est divisé en deux sections : L'investissement, qui est une dépense valorisant le patrimoine de la collectivité ou de la structure aidée. Le fonctionnement, qui est une dépense courante et récurrente. Chacune de ces sections contient des recettes et des dépenses. Les dépenses sont composées des charges internes (ex. frais de personnel), des dépenses de politiques régionales, et des remboursements liés à la dette ; tandis que les recettes sont constituées principalement des dotations versées par l'Etat et de la fiscalité directe (taxe professionnelle et taxes foncières), et indirecte (taxe sur les cartes grises, TIPP, contribution au développement de l'apprentissage), mais aussi des recettes diverses (fonds européens, fonds de compensation de la TVA,...).Le démarrage de la procédure budgétaire est marqué par le Débat d'Orientation Budgétaire. Ensuite, le budget primitif (BP) est voté après avis du Conseil Economique et Social Régional. Des modifications peuvent être apportées au BP par le biais de décisions budgétaires modificatives ou d'un budget supplémentaire. En fin d'exercice, l'arrêté des comptes est constaté lors de l'adoption du compte administratif par l'assemblée délibérante. Ce point fera l'objet d'une prochaine note.

V Le fonctionnement institutionnel des Conseils régionaux

Le principe de base est la séparation entre l'exécutif et le délibératif. L'exécutif est composé du président, des vice-présidents et d'éventuels conseillers délégués.

A. Les commissions

Des commissions, créées au sein du Conseil régional, leur nombre, leur objet sont laissés à l'appréciation du Conseil. Elles sont composées à la proportionnelle des groupes et peuvent être dotées d'un bureau accompagnant le Président de la commission. Il s'agit du premier cadre d'examen des propositions de l'exécutif. Les rapports soumis à l'assemblée plénière et à la commission permanente y sont examinés.

Elle conserve la maîtrise de son ordre du jour, elle peut organiser les auditions qu'elle juge nécessaires, des déplacements....

Ainsi les commissions sont un cadre stratégique ou même lorsque l'on "participe d'une majorité" ce qui est le cas en Rhône Alpes, un dialogue voire un rapport de force peut s'instaurer à l'égard de l'exécutif et donc de permettre d'infléchir ses propositions.

B. L'Assemblée plénière

Elle adopte les rapports cadres des politiques. Ses séances sont publiques (possibilité de huis clos si 5 conseillers régionaux le demandent ou le Président).

Ces rapports sont l'objet d'amendement.

C'est en AP que le budget est voté d'abord par division avec possibilité d'amendements puis globalement. C'est donc à ce moment aussi, outre le vote du budget lui-même qui est l'acte déterminant d'une collectivité que nous pouvons faire valoir nos points de vue.

Par conséquent elle est le cadre privilégié pour mener un certain nombre de batailles et faire valoir les orientations du PG en matière de politiques régionales.

C. La commission permanente.

Composition : Les membres de la commission permanente sont élus par le Conseil régional. Elle comprend le Président du Conseil régional, les vice-présidents (4 à 15) et éventuellement un ou plusieurs autres membres. L'élection se fait à la proportionnelle (art. L. 4133-1 CGCT)

En Rhône Alpes, tous les conseillers régionaux en sont membres. Séance à huis clos.

La commission permanente exerce les attributions que lui délègue le Conseil régional. Autrement dit c'est dans ce cadre que sont effectivement attribuées les aides ou subventions de la Région. Ainsi sera décidé, conformément au rapport cadre, que telle subvention et à quelle hauteur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le Conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est pas présente. Mais si, le jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. (art L 4132-13 CGCT)

Les votes se déroulent soit à main levée soit au scrutin public... l'ensemble de ces éléments concernant les modes de fonctionnement sont pour la plupart établis dans le règlement intérieur (qui doit être adopté dans le mois qui suit l'élection).

D. Les moyens d'action

- Les décisions

Deux types de décisions peuvent être prises par le Conseil régional.

- Les délibérations ou rapport cadre
- Les avis

Selon l'article L.4221-3 du CGCT, le Conseil régional peut « émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté » D'autre part toujours selon le même article, « Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région » Enfin, il est consulté sur « l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation »

- Les services publics

Comme le Conseil municipal et le Conseil général, le Conseil régional peut créer des services publics. C'est par ce biais que sont mises en oeuvre certaines compétences de la région.

- Le budget

Le Conseil régional vote le budget de la région. Il vote les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit de la région. Il se prononce sur le compte administratif.

Elisa Martin
Pascale Le Néouannic